



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3538  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Sanary-sur-Mer (83)**

N°saisine CU-2023-3538  
N°MRAe 2023ACPACA87

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3538 en date du 28/09/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la Commune de Sanary sur Mer en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/10/23 ;

Considérant que la commune de Sanary-sur-Mer, de 19,2 km<sup>2</sup>, compte 17 173 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer a été approuvé le 24 février 2016 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la clarification de certaines dispositions du règlement (zone U principalement) : accès et desserte, stationnement, plantation, production d'énergie renouvelable, marges de recul... ;
- la redéfinition de certaines limites de zones et secteurs dans l'enveloppe urbaine ;
- la mise à jour des emplacements réservés (ajout et suppression) dans l'enveloppe urbaine et en zone agricole pour prendre en compte le schéma directeur d'assainissement pluvial (bassins ou zones de rétention) ;
- la réécriture des règles en matière de gestion pluviale : compensation surface imperméabilisée, bassins de rétention... ;
- la prise en compte du jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 13/12/2018 : annulation du classement de parcelles en zone N (5 800 m<sup>2</sup>) situées chemin de la Marine et reclassement en zone UD ;

- la suppression du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) de la Bau devenu caduque en 2021 ;
- la mise à jour des références cadastrales de la liste des éléments du patrimoine et des annexes du PLU ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Sanary sur Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21 novembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' or similar, with a long horizontal line underneath.